

Fribourg, le 2 juillet 2019



COPIE

Don
Avocat

n. réf. : SD/DB/749
v. réf. : 10 2019 71

RECOMMANDÉ

Monsieur le Président du Tribunal civil
de l'arrondissement de la Broye
Jean-Benoit Meuwly
Rue de la Gare 1
Case postale 861
1470 Estavayer-le-Lac

026

3059100

MERINAT Jean-Daniel / DE JESUS FONSECA José

Monsieur Jean-Daniel MERINAT, domicilié à 1565 Vallon, Fin de Rin 1, représenté par le soussigné, Sébastien DORTHE, avocat à 1701 Fribourg, Boulevard de Pérolles 2, Case postale 455, a l'honneur de déposer la présente

ACTION AU FOND

qu'il se voit contraint d'introduire à l'encontre de

Monsieur José DE JESUS FONSECA, domicilié à 1563 Dompierre, route de Corcelles 18, représenté par Maître Matthieu CAVASCANI, avocat à 3280 Morat, Hauptgasse 43, case postale 347.

*

*

*

PRÉLIMINAIRES

I. L'avocat soussigné agit en vertu d'une convention de mandat et procuration.

Preuve : copie de la convention de mandat et procuration du 24 mai 2019 (**pièce no 1**)

II. Pour les besoins de la présente procédure, le demandeur fait élection de domicile en l'étude de son conseil à 1701 Fribourg, boulevard de Pérolles 2, case postale 455, où toutes communications tant judiciaires qu'extrajudiciaires devront lui être notifiées pour l'être valablement.

III. La compétence du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye sur l'action au fond découle :

a) ratione loci : de l'article 10 al. 1 let. a CPC, le domicile du défendeur étant situé dans le district de la Broye ;

b) ratione materiae : des articles 363 et ss CO, 243 CPC et 51 al. 1 lit. a LJ.

IV. La valeur litigieuse de cette procédure est déterminée, d'une part, par les frais de remise en état du véhicule en question et, d'autre part, par les dommages et intérêts consécutifs aux défauts cumulés successivement. S'agissant des frais de remise en état, ces derniers peuvent s'estimer raisonnablement, à ce stade, à une fois et demi la valeur des frais totaux déboursés par le demandeur pour toutes les interventions faites sur le véhicule entre le 3 octobre 2016 et le 4 juin 2018, soit Fr. 15'225.-- ((Fr. 10'150.-- / 2) x 3). En effet, il n'a pas été possible d'obtenir une estimation précise des frais en question par la société Lamborghini Genève, compte tenu du fait que le véhicule ne peut plus circuler et que le demandeur ne souhaite pas, à ce stade, entamer des frais complémentaires d'expertise. Cependant, il sera requis à travers le présent mémoire, d'expertiser le véhicule en question par le garage Lamborghini Genève, dans le but de préciser le montant des frais de remise en état. Quant aux dommages-intérêts, ils se basent sur l'intégralité des frais déboursés par le demandeur jusqu'à ce jour lors des différentes interventions menées, de manière insatisfaisante, par le défendeur.

Par conséquent, la valeur litigieuse totale peut raisonnablement s'estimer, à ce stade, à un montant total de Fr. 25'375.--. En d'autres termes, la procédure simplifiée au sens de l'art. 243 CPC s'applique, dès lors que la valeur litigieuse est inférieure à Fr. 30'000.--

- V. L'autorisation de procéder a été délivrée au demandeur en date du 2 avril 2019 (**pièce no 2**).
Posté ce jour, soit dans le délai de 3 mois à compter de la délivrance de dite autorisation, le
présent mémoire l'est en temps utile (art. 209 al. 3 CPC).
- VI. Les parties ont la capacité d'être partie et d'ester en justice.
- VII. En l'état, il ne semble pas se poser d'autres questions relatives à la recevabilité de la présente
écriture.

*

*

*

EN FAIT

1. Le demandeur était un client régulier du garage sis à 1563 Dompierre, rue Centrale 7 lorsqu'il était tenu encore par l'ancien propriétaire. Au début de l'année 2015, le défendeur a repris l'exploitation du garage sous le nom de FONSECA Automobile SA. Le demandeur a fait connaissance avec le défendeur à ce moment. Dès lors, le demandeur a continué à se rendre auprès de ce garage auquel il faisait confiance.

Preuves :

- interrogatoire des parties
- audition de Madame Anna Mérinat, épouse du demandeur
- tout autre moyen de preuve demeure réservé

2. Au milieu d'année 2016, le demandeur souhaitait acheter une voiture automobile de marque Lamborghini, auprès d'un garage sis dans les environs de Zurich. Le défendeur s'était proposé d'accompagner le demandeur, car il prétendait connaître ce type de véhicule et être de bon conseil. La voiture en question avait été expertisée le 30 mai 2016 et roulait parfaitement bien. Le véhicule avait subi un contrôle complet auprès du Garage Lamborghini à Bologne et était homologué aux normes suisses.

Preuves :

- interrogatoire des parties
- copie du permis de circulation de l'ancien propriétaire de la voiture (**pièce no 3**)
- copie du permis de circulation du demandeur (**pièce no 4**)
- tout autre moyen de preuve demeure réservé

3. Le 3 octobre 2016, le demandeur avait demandé au défendeur de changer une pièce en plastique entourant le moteur. Pour se faire, le défendeur avait demandé la somme de Fr. 600.--. Le demandeur lui a versé le montant prévu mais a exigé une quittance en retour. Le défendeur n'a alors fourni qu'un bout de papier « post-it » avec sa signature en guise de quittance.

Preuves :

- interrogatoire des parties
- copie de la quittance du 3 octobre 2016 (**pièce no 5**)
- tout autre moyen de preuve demeure réservé

4. Vers le 15 août 2017, le demandeur s'est adressé au défendeur afin qu'il lui change les pneus qui commençaient à être trop usés ainsi que pour effectuer d'autres petites réparations sur le véhicule, de sorte à l'améliorer. Le défendeur a immédiatement demandé un acompte de Fr. 6'000.-- que le demandeur lui a versé, sans aucune quittance en retour. Comme le demandeur avait été client régulier de ce garage lorsqu'il était encore dirigé par l'ancien propriétaire, et avait eu confiance envers le travail qui avait été fourni jusqu'alors, il a pensé pouvoir faire de même avec le défendeur.

Preuves :

- interrogatoire des parties
- tout autre moyen de preuve demeure réservé

5. Le demandeur avait expressément demandé que les nouveaux pneus soient de la marque « Pirelli » pour son véhicule. Or, lorsqu'il l'a récupéré, il a constaté que les pneus étaient de la marque « Continental ». Par gain de paix et par confiance envers le défendeur, il a tout de même accepté de prendre le véhicule avec ces pneus bien qu'il lui ait fait part de son mécontentement. En effet, le défendeur lui avait assuré que la marque qu'il avait choisi était adaptée au type de véhicule en question.

Preuves :

- interrogatoire des parties
- audition de Monsieur Luis Menezes Dias, route d'Estavayer 31, 1482 Cugy, 079/367.51.02, employé du défendeur
- tout autre moyen de preuve demeure réservé

6. Toujours vers la mi-août, le lendemain, alors que le demandeur roulait avec son véhicule, il a constaté qu'un des pneus était défaillant, car la voiture faisait un bruit suspect lorsqu'il accélérail. C'est d'ailleurs un des amis du demandeur qui lui a fait remarquer le gros trou dans le caoutchouc. Le pneu du véhicule aurait pu éclater à tout instant. Il est alors retourné immédiatement au garage en montrant le problème et en demandant au défendeur de changer le pneu.

En effet, il s'est avéré que le défendeur avait abîmé le pneu en question lors du montage, rendant ainsi au demandeur un véhicule défectueux puisque la voiture ne pouvait plus rouler au risque que le pneu éclate.

Preuves :

- interrogatoire des parties
- audition de Madame Anna Mérinat, épouse du demandeur
- audition de Monsieur Luis Menezes Dias, route d'Estavayer 31, 1482 Cugy, 079/367.51.02, employé du défendeur
- tout autre moyen de preuve demeure réservé

7. Le demandeur a dû attendre plus de trois semaines avant que le pneu de son véhicule soit changé. Le défendeur lui ayant dit qu'il devait en commander un nouveau. A ce titre, il n'a pas pu assister à la rétrospective « Ollon-Villars » qui a eu lieu les 26 et 27 août 2017 et pour laquelle il s'était inscrit.

Preuves :

- interrogatoire des parties
- audition de Madame Anna Mérinat, épouse du demandeur
- tout autre moyen de preuve demeure réservé

8. A cette période, le demandeur qui souffrait d'un cancer des intestins, suivait un lourd traitement de chimiothérapie. Ainsi, il a été, momentanément, en incapacité de conduire le véhicule car il se sentait trop faible et n'avait pas envie de prendre de risques de rouler avec. C'est pourquoi les parties se sont mises d'accord pour que le véhicule reste au garage du défendeur afin qu'il puisse l'exposer et ainsi attirer des clients potentiels pour l'attrait du garage.

Preuves :

- interrogatoire des parties
- audition de Madame Anna Mérinat, épouse du demandeur
- tout autre moyen de preuve demeure réservé

9. Une dizaine de jours plus tard, alors que le demandeur se rendait de manière spontanée au garage afin de prendre des nouvelles de son véhicule, puisqu'il ne l'avait pas récupéré, il a constaté que l'arrière du véhicule était complètement démonté et que sa voiture avait été griffée sur l'arrière gauche. Il a fait alors immédiatement état au défendeur qui lui a promis que cela était tout à fait normal, qu'il allait la remettre en état et qu'il devait lui faire confiance.

Preuves :

- interrogatoire des parties
- audition de Monsieur Luis Menezes Dias, route d'Estavayer 31, 1482 Cugy, 079/367.51.02, employé du défendeur
- copie de la photographie du véhicule prise par le demandeur (**pièce no 5**)
- tout autre moyen de preuve demeure réservé

10. A la fin octobre 2017, sans nouvelles spontanée du défendeur et alors que le demandeur se sentait mieux, il a décidé de reprendre son véhicule afin de pouvoir en profiter avant la période hivernale. Cependant, déjà après avoir effectué les premiers kilomètres, il s'est rendu compte que le véhicule faisait un bruit anormal. Il s'est alors aperçu que les sorties des pots d'échappement n'avaient pas été fixées correctement (probablement lorsque le défendeur a remonté le véhicule qui, de base, n'avait pas à être démonté).

Preuves :

- interrogatoire des parties
- copie de la photographie du véhicule prise par le demandeur (**pièce no 6**)
- tout autre moyen de preuve demeure réservé

11. De crainte que le véhicule ne s'abîme encore plus, le demandeur est tout de suite retourné au garage, agacé du fait qu'après tout ce temps il ne puisse toujours pas conduire son véhicule correctement. Il a fait part du problème au défendeur et lui a demandé de le résoudre.

Preuves :

- interrogatoire des parties
- tout autre moyen de preuve demeure réservé

12. Suite à cela, le défendeur a admis le problème et a même réussi à convaincre le demandeur que les deux sorties d'échappement arrières seraient esthétiquement plus jolies en inox et qu'il était capable de les lui changer. Le demandeur, pensant toujours être en confiance avec le défendeur et n'ayant aucune connaissance en mécanique, a consenti et lui a demandé par la même occasion de changer la batterie de véhicule, ce que le défendeur a accepté.

Le demandeur a encore payé Fr. 400.-- pour les sorties d'échappement.

Preuves :

- interrogatoire des parties
- tout autre moyen de preuve demeure réservé

13. Durant cette même période, il a été convenu entre les parties que le défendeur devait remettre à niveau le compteur ainsi que refaire la carrosserie du véhicule. Le demandeur a honoré les montants de Fr. 1'000.-- pour le compteur et de Fr. 1'700.-- pour la peinture de la carrosserie.

A préciser que le demandeur n'a jamais pu avoir une seule quittance de la part du défendeur, bien qu'il l'ait expressément demandé à de nombreuses reprises. De plus, comme le demandeur était encore très faible à cause de sa maladie, il laissait le véhicule au garage du défendeur.

Preuves : - interrogatoire des parties
 - tout autre moyen de preuve demeure réservé

14. En fin d'année 2017, le demandeur, qui possédait également un véhicule de marque Mini-Cooper, l'a confié au défendeur afin de remplacer la distribution. Il a alors fourni au défendeur toutes les pièces nécessaires, afin de procéder audit changement. Or, une fois arrivé à la maison, le demandeur a constaté que seule la courroie avait été remplacée.

Le demandeur a payé la somme de Fr. 250.-- sans contre-prestations.

Preuves : - interrogatoire des parties
 - tout autre moyen de preuve demeure réservé

15. Trois semaines plus tard, le demandeur est retourné au garage dans le but de récupérer sa Lamborghini sensée avoir des nouvelles sorties d'échappement, un rafraîchissement de peinture de carrosserie, le compteur réglé ainsi qu'une batterie neuve.

Preuves : - interrogatoire des parties
 - interrogatoire de Madame Anna Mérinat, épouse du demandeur
 - tout autre moyen de preuve demeure réservé

16. Quelques jours plus tard, alors que le demandeur a pu récupérer son véhicule, il s'est aperçu que les sorties d'échappement n'étaient pas fixes lorsque le véhicule roulait. A ce titre, il a failli perdre une sortie d'échappement sur la route. De même, il a constaté que le capot avait été repeint de la mauvaise couleur... soit une teinte de jaune différente de celle du reste de la voiture alors qu'il avait payé encore le montant de Fr. 1'700.-- pour dite peinture.

Aussitôt ces nouveaux défauts découverts, le demandeur est immédiatement retourné au garage et où il s'est alors rendu compte que les sorties d'échappement n'avaient absolument pas été remplacées, mais bel et bien juste repeintes en noir mat. Il en a immédiatement fait part au défendeur, y compris concernant la différence de teinte dans la couleur de la carrosserie.

Preuves : - interrogatoire des parties
 - tout autre moyen de preuve demeure réservé

17. Le défendeur s'est justifié en lui répondant qu'il pouvait rouler avec le véhicule sans crainte et qu'il allait faire les réparations demandées. Le demandeur n'ayant pas l'énergie de se battre du fait de sa maladie a simplement fait confiance au défendeur.

Preuves : - interrogatoire des parties
 - tout autre moyen de preuve demeure réservé

18. Durant la période de l'hiver, soit du mois de décembre 2017 au mois de mars 2018, le demandeur avait entreposé sa voiture dans un box de garage surveillé, à Villeneuve. Alors qu'il venait de la récupérer, en date du 20 avril 2018, il a souhaité se rendre sur la tombe de sa défunte mère. En se rendant au cimetière, le demandeur est tombé en panne en pleine ville de Montreux.

Preuves : - interrogatoire des parties
 - tout autre moyen de preuve demeure réservé

19. Le demandeur a alors dû faire appel à Auto secours Vevey SAS dépannage SA afin de le dépanner. Ceux-ci ont alors immédiatement relevé que le problème était dû à la batterie qui était défectueuse parce que les cosses de la batterie étaient desserrées. Le demandeur a dû honorer le montant de Fr. 200.-- auprès de dite entreprise du fait que le défendeur n'avait, une fois de plus, pas exécuté son travail correctement.

Preuves :

- interrogatoire des parties
- copie de la facture émise par Auto secours Vevey SAS dépannage SA du 30 avril 2018 (**pièce no 7**)
- tout autre moyen de preuve demeure réservé

20. Suite à cet énième événement, le demandeur s'est rendu, quelques jours plus tard, à la gendarmerie pour déposer plainte pour escroquerie et abus de confiance, du fait de son ras-le-bol que son véhicule ait sans cesse des problèmes et soit non conforme à ses attentes.

Preuves :

- interrogatoire des parties
- copie de l'ordonnance de non-entrée en matière du 3 septembre 2018 (**pièce no 8**)
- tout autre moyen de preuve demeure réservé

21. Suite à cette plainte, les policiers ont organisé un rendez-vous, le 31 mai 2018, entre le demandeur et le défendeur au garage de celui-ci. Le défendeur ne s'est pas présenté.

Preuves :

- interrogatoire des parties
- copie de l'ordonnance de non-entrée en matière du 3 septembre 2018 (**pièce no 8**)
- tout autre moyen de preuve demeure réservé

22. Dans l'après-midi du 4 juin 2018, le défendeur s'est rendu au domicile du demandeur en prétextant devoir vérifier quelque chose dans le véhicule. C'est alors que le défendeur s'est emparé d'une pièce électronique de la Lamborghini du demandeur sans jamais la lui rendre. Suite à cela, le demandeur n'a plus osé rouler son véhicule de peur qu'il lui manque une pièce impérative à son bon fonctionnement.

Depuis lors, le véhicule ne démarre plus.

- Preuves :
- interrogatoire des parties
 - audition de Madame Anna Mérinat, épouse du demandeur
 - copie de l'ordonnance de non-entrée en matière du 3 septembre 2018
(pièce no 8)
 - tout autre moyen de preuve demeure réservé

23. Le 3 septembre 2018, le Ministère public a rendu une Ordonnance de non-entrée en matière pour le motif que le cause n'était pas de nature pénale, mais civile. Décision contre laquelle le demandeur a déposé un recours en date du 4 septembre 2018.

- Preuves :
- interrogatoire des parties
 - copie de l'ordonnance de non-entrée en matière du 3 septembre 2018
(pièce no 8)
 - tout autre moyen de preuve demeure réservé

24. Le 23 novembre 2018, le Tribunal cantonal a rendu une Décision concluant à l'irrecevabilité du recours du demandeur. Le demandeur a alors rédigé un courrier à l'attention du Tribunal cantonal le 27 novembre 2018.

- Preuves :
- interrogatoire des parties
 - copie de la Décision du Tribunal cantonal du 23 novembre 2019 **(pièce no 9)**
 - copie du courrier du demandeur du 27 novembre 2018 **(pièce no 10)**
 - tout autre moyen de preuve demeure réservé

25. Le 9 décembre 2018, le demandeur s'est adressé par courrier auprès du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye, afin d'y exposer sa cause.

- Preuves :
- interrogatoire des parties
 - copie du courrier du demandeur du 9 décembre 2018 **(pièce no 11)**
 - tout autre moyen de preuve demeure réservé

26. Après un échange de courriers entre la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et le demandeur dans le but que ce dernier précise sa demande, une audience a eu lieu en date du 2 avril 2019 aux fins de conciliation. La conciliation n'ayant pas abouti, le demandeur s'est vu impartir un délai jusqu'au 2 juillet 2019 pour déposer le présent mémoire.

Preuves :

- interrogatoire des parties
- copie de la citation à comparaître du 20 février 2019 (**pièce no 12**)
- copie de l'autorisation de procéder du 2 avril 2019 (**pièce no 2**)
- tout autre moyen de preuve demeure réservé

27. Pour le reste, il semblerait que le garage du défendeur ne soit absolument pas équipé à la révision et à la réparation d'un véhicule de type Lamborghini. En effet, pour un tel véhicule, le garage devrait avoir du matériel spécifique à la marque et être agréé. Or, il semblerait qu'il n'en soit rien.

Preuves :

- interrogatoire des parties
- tout autre moyen de preuve demeure réservé

28. Enfin, tous les travaux réalisés sur le véhicule Lamborghini ainsi que sur la Mini-Cooper n'ont pas été réalisés correctement. Le demandeur s'est à chaque fois plaint de ce qui n'allait pas auprès du défendeur qui s'empressait de le manipuler en lui promettant qu'il allait réparer le véhicule, pour que finalement le demandeur se retrouve à chaque fois avec un défaut supplémentaire.

Preuves :

- interrogatoire des parties
- audition de Madame Mérinat, épouse du demandeur
- copie du courrier du 27 novembre 2018 du demandeur (**pièce no 10**)
- tout autre moyen de preuve demeure réservé

29. En vue de la remise en état du véhicule en question auprès du garage Lamborghini Genève sis à 1228 Plan-les-Ouates, Route de Saint-Julien 184, le demandeur souhaite préalablement qu'il soit procédé à une expertise totale du véhicule, dans le but d'établir précisément l'ampleur des défauts et les coûts de remise en état y relatifs.

Preuves :

- interrogatoire des parties
- mise en œuvre d'une expertise auprès du Garage Lamborghini à 1228 Plan-les-Ouates, Route de Saint-Julien 184
- tout autre moyen de preuve demeure réservé

EN DROIT

Le demandeur invoque toutes les dispositions légales applicables en l'espèce, plus particulièrement les articles 363, 367, 368 CC et suivants.

Selon l'article 363 CO, le contrat d'entreprise est un contrat par lequel une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer. La première obligation de l'entrepreneur consiste donc à « exécuter un ouvrage », puis à livrer celui-ci au maître. L'entrepreneur est ainsi débiteur d'une obligation de résultat en ce sens qu'il est tenu de réaliser puis de livrer l'ouvrage convenu sans défaut. C'est de cette obligation que découlent les règles légales sur la garantie pour les défauts consacrées aux articles 367 à 371 CO sous la note marginale « Garantie des défauts de l'ouvrage ».

En vertu de l'article 365 alinéa 1 CO, l'entrepreneur est responsable envers le maître de la bonne qualité de la matière qu'il fournit, et lui doit de ce chef la même garantie que le vendeur. Les articles 367 à 371 CO instituent un régime de responsabilité causale, c'est-à-dire sans faute de l'entrepreneur, dès l'instant où ce dernier exécute et livre un ouvrage défectueux. Selon l'article 367 CC, après la livraison de l'ouvrage, le maître doit en vérifier l'état aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires, et en signaler les défauts à l'entrepreneur, s'il y a lieu

Les droits que le maître peut exercer en cas de défauts de l'ouvrage sont subordonnés à la réalisation de quatre conditions générales :

- L'entrepreneur a livré l'ouvrage au maître ;
- L'ouvrage est affecté d'un défaut ;
- Le défaut n'est pas imputable au maître ;
- Le maître n'a pas accepté l'ouvrage.

Si ces quatre conditions générales sont réalisées, le maître dispose en principe des droits à la garantie. Il peut toutefois être privé de les mettre en œuvre s'il ne respecte pas ses devoirs de vérification et d'avis des défauts d'une part, s'il n'agit pas dans le délai de prescription d'autre part (TERCIER/FAVRE/CARRON, n. 4502.).

L'article 368 CO prescrit que l'entrepreneur est tenu de livrer un ouvrage sans défaut (ATF 100 II 30 consid. 2, JdT 1975 I 73; TF 4C.130/2006 (08.05.2007) consid. 7.3.). Par défaut, il faut comprendre la non-conformité de l'ouvrage par rapport au contrat. Cette notion englobe aussi bien les défauts de l'ouvrage que les infractions au contrat, soit une exécution incorrecte du contrat (ATF 100 II 30 consid. 2, JdT 1975 I 73).

Selon les articles 368 CO, l'ouvrage est entaché d'un défaut dans deux hypothèses :

1. lorsqu'il ne possède pas les qualités convenues expressément ou tacitement par les parties ou
2. lorsqu'il ne possède pas les qualités auxquelles le maître pouvait s'attendre d'après les règles de la bonne foi.

L'entrepreneur répondra des défauts sans égard à leur cause (travail bâclé, matériaux inadéquats, etc.) et indépendamment de toute faute.

Le maître est en droit d'exercer ses droits de garantie, pour autant qu'il ait respecté deux devoirs, à savoir vérifier l'ouvrage d'abord, aviser l'entrepreneur des défauts ensuite. A contrario, s'il omet de vérifier la chose et de signaler les défauts en temps utile, il est réputé avoir accepté la chose avec ses défauts. Cette fiction d'acceptation entraîne la péremption de tous les droits de garantie en rapport avec les défauts en question (TF 4C.205/2003 (17.11.2003) consid. 3.3.1).

Lorsque l'entrepreneur a livré un ouvrage affecté d'un défaut et que le maître, qui ne l'accepte pas, le lui a signalé en temps utile, le maître est en droit d'exercer ses droits de garantie, aux conditions fixées par l'article 368 CO. Ces droits de garantie sont les suivants :

- le droit à la réparation de l'ouvrage ;
- le droit à la réduction du prix ;
- le droit à la résolution du contrat ;
- le droit à des dommages-intérêts.

Les trois premiers droits sont dits alternatifs en ce sens que le maître peut alternativement, à certaines conditions, choisir entre le droit à la réfection de l'ouvrage, le droit à la réduction du prix ou le droit à la résolution du contrat. En revanche, le droit à des dommages-intérêts est dit cumulatif dans la mesure où il ne peut être exercé qu'avec l'un des trois droits alternatifs (art. 368 al. 1 et 2 CO; art. 171 SIA-118).

Si l'entrepreneur refuse sans droit de réparer l'ouvrage ou en est incapable, le maître est aussi en droit de demander l'exécution des travaux par un tiers, aux frais de l'entrepreneur (art. 98 al. 1 CO), celui-ci devant, le cas échéant, procéder à l'avance des frais (ATF 128 III 416 consid. 4.2.2, JdT 2004 I 356). La jurisprudence a également admis, en appliquant par analogie l'article 366 al. 2 CO, que le maître pouvait faire exécuter les travaux par un tiers sans autorisation préalable du juge (ATF 126 III 230 consid. 7a.).

Le choix du tiers relève du libre arbitre du maître, dans les limites des règles de la bonne foi. Le droit de réfection est particulier au contrat d'entreprise. Il apparaît être le plus adapté aux questions posées par ce type de contrat et le plus fréquent en pratique. Le maître, déçu par les compétences de l'entrepreneur, peut être hésitant à s'adresser à ce même entrepreneur pour éliminer le défaut. Dans la mesure où son incompetence est crasse, le recours à un tiers selon l'art. 366 al. 2 CO par analogie apporte une solution conforme aux intérêts du maître.

Dans le cas d'espèce, le demandeur a confié son véhicule au défendeur afin que celui-ci procède à différentes réparations. Il a notamment changé les pneus, la batterie, les sorties d'échappement, a repeint le véhicule et a réajusté le compteur pour la somme totale de Fr. 9'950.--. Il a également été convenu entre les parties, au vu de la maladie du demandeur, que le véhicule resterait durant une certaine période au garage du défendeur afin qu'il puisse l'exposer et ainsi attirer de nouveaux clients pour son garage.

Cependant, à chaque fois que le demandeur a récupéré son véhicule après avoir subi des réparations, ces dernières n'ont jamais été effectuées correctement. En effet, que ce soit les pneus défectueux et non conformes au type de véhicule, les sorties d'échappements qui ne tiennent plus et qui s'avèrent ne pas être en inox comme le demandeur l'avait demandé, la batterie mal fixée qui a eu comme conséquence que le demandeur est tombé en panne en pleine ville et a encore dû payer Fr 200.-- pour le dépannage, ou encore la couleur non uniforme du véhicule, toutes les opérations effectuées par le défendeur ont été entachées de graves défauts.

A noter que le demandeur a systématiquement vérifié l'état des réparations, averti le défendeur des défauts immédiatement dans tous les cas, et ainsi fait part de son mécontentement ainsi que de son souhait que ceux-ci soit corrigés. Le demandeur a dépensé plus de Fr. 10'150.-- pour des travaux qui se sont avérés ne pas être conformes aux attentes raisonnables du demandeur. En effet, le défendeur n'a jamais exécuté ses prestations contractuelles, à tel point qu'aujourd'hui, le véhicule ne démarre plus.

Aussi, il est à noter que la résolution du contrat ne peut se faire puisque que les prestations respectives ne peuvent être annulées ou retirées. Autrement dit, le demandeur requiert que son véhicule soit intégralement remis en état par un garage Lamborghini agréé. En effet, le demandeur ayant été déçu à de trop nombreuses reprises par le travail du défendeur, il se justifie de confier l'expertise totale du véhicule ainsi que le travail de réfection de celui-ci à un tiers, soit à au garage Lamborghini à Genève, aux frais du défendeur. A ce stade, l'estimation des coûts de réfection du véhicule s'élevant à Fr. 15'225.- - qui correspond à une fois et demi la somme totale du prix payé par le demandeur pour les interventions du défendeur, semble tout à fait raisonnable et proportionné au cas d'espèce.

Par conséquent, le demandeur est en droit d'exercer ses droits de garantie soit, principalement le droit à la réparation de l'ouvrage par un tiers ainsi que le droit aux dommages-intérêts consécutifs au frais liés aux différentes réparations du véhicule, ainsi que subsidiairement à la réduction du prix de l'ouvrage et aux dommages-intérêts consécutifs au frais liés aux différentes réparations du véhicule, au sens de l'art. 368 CO.

*

*

*

CONCLUSIONS

Plaise à Monsieur le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye, dire et prononcer :

Principalement

1. José DE JESUS FONSECA est condamné à prendre à son entière charge les frais de remise en état total du véhicule Lamborghini Gallardo par le garage Lamborghini sis à 1228 Plan-les-Ouates, Route de Saint-Julien 184, pour un montant de Fr. 15'225.-- avec intérêts à 5% l'an dès le dépôt de l'action déposée aux fins de conciliation, soit le 31 janvier 2019.
2. José DE JESUS FONSECA est condamné à verser à Jean-Daniel MERINAT la somme de Fr. 10'150.--, avec intérêts à 5% l'an dès le dépôt de l'action déposée aux fins de conciliation, soit le 31 janvier 2019, à titre de dommages-intérêts relatifs aux fautes successivement commises par José DE JESUS FONSECA.
3. Les frais judiciaires et les dépens sont mis à la charge de José DE JESUS FONSECA.

Subsidiairement

1. José DE JESUS FONSECA est condamné à verser à Jean-Daniel MERINAT un montant de Fr. 15'225.--, avec intérêts à 5% l'an dès le dépôt de l'action déposée aux fins de conciliation, soit le 31 janvier 2019, à titre de créance en restitution suite à la réduction du prix de l'ouvrage.
2. José DE JESUS FONSECA est condamné à verser à Jean-Daniel MERINAT la somme de Fr. 10'150.--, avec intérêts à 5% l'an dès le dépôt de l'action déposée aux fins de conciliation, soit le 31 janvier 2019, à titre de dommages-intérêts relatifs aux fautes successivement commises par José DE JESUS FONSECA.
3. Les frais judiciaires et les dépens sont mis à la charge de José DE JESUS FONSECA.

*

*

*

Ainsi fait à Fribourg, en deux exemplaires, et posté le 2 juillet 2019.

Pour le demandeur :

Delphine Braidi, av.-st.

Annexes : douze pièces mentionnées et numérotées de 1 à 12 sous bordereau

Un exemplaire du présent mémoire ainsi que son bordereau de pièces sont directement adressés à Me CAVASCANI, avocat à Morat.